



Certifié le caractère exécutoire
à la date du - 6 AOUT 2015

La Directrice de l'Environnement p.i.

C. MARTINI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1796-2015/ARR/DENV

du : 09 AUIL. 2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE / IIC)	2
DTE	1
DSCGR	1
Commune de Païta	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant la SCA OUASSIO à exploiter une installation d'élevage de porcs,
sis lot 1 pie de la section Tamoia, commune de Païta

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande de la SCA OUASSIO reçue le 10 septembre 2009, complété le 16 avril 2014 et le 24 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°121-2015/ARR/DENV du 12 janvier 2015 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2015 ;

Vu le rapport n°1236-2015/ARR/DENV/SICIED du 6 juillet 2015 ;

Vu les avis :

- de la direction du travail et de l'emploi en date du 10 mars 2015 ;
- de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques en date du 25 mars 2015 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SCA OUASSIO est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 1 pie de la section Tamoia, commune de Païta, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-)	$Q = 1500$	2102	$Q > 450$	A	du présent arrêté
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturées de-)	$V = 0.8 \text{ m}^3$	1432	$V > 5 \text{ m}^3$	NC	-
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	$P = 11.7 \text{ kW}$	2260	$P > 20 \text{ kW}$	NC	-
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	$V = 42 \text{ m}^3$	2160	$V < 5000 \text{ m}^3$	NC	-

Q (rubrique 2102)= Nombre d'animaux équivalent ; V (rubrique 1432) = quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente ; P (rubrique 2260) = puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation ; A = Autorisation ; NC : Non classé

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 424 030

Y : 239 935

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais et par tout moyen, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il est également tenu de fournir à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président et par délégation,
le Secrétaire Général

Roger KERJOUAN



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 1796-2015/ARR/DENV du 9 JUIL 2015

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation.....	3
1.2 Définitions	3
1.3 Dossier installation classée.....	3
ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT	4
2.1 Règles d'implantation	4
2.2 Intégration dans le paysage	4
ARTICLE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	4
3.1 Surveillance	4
3.2 Propreté.....	4
3.3 Dispositions constructives	5
3.3.1 Les bâtiments	5
3.3.3 Les réseaux.....	5
3.4 Accès à l'installation	5
3.5 Moyens de lutte contre l'incendie	5
ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	6
4.1 Installations électriques et techniques	6
4.2 Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	6
ARTICLE 5 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	7
5.1 Prélèvements et consommation d'eau	7
5.2 Collecte et stockage des effluents.....	7
5.3 Gestion des eaux pluviales	8
5.4 Interdiction de rejet	8
ARTICLE 6 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE	8
6.1 Plan d'épandage	8
6.1.1 Les objectifs.....	8
6.1.2 Les éléments à prendre en compte.....	8
6.1.3 La composition du plan d'épandage.....	8
6.1.3 La mise à jour du plan d'épandage.....	9
6.2 règles d'épandage	9
6.2.1 Généralités	9
6.2.2 Distances à respecter vis-à-vis des tiers.....	9
6.2.3 Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	10
6.3 Superficie du plan d'épandage.....	10
6.4 Cas des épandages sur terres nues	10

6.5 Cas des dépôts temporaire.....	10
ARTICLE 7 : EMISSIONS DANS L'AIR	10
7.1 Ventilation	10
7.2 Gestion des odeurs.....	11
ARTCILE 8 : BRUIT	11
ARTICLE 9 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX.....	11
9.1 Récupération - recyclage – valorisation - élimination.....	11
9.2 Stockage des déchets	11
9.3 Animaux morts.....	12
9.3.1 Choix de la zone d'enfouissement.....	12
9.3.2 Modalités d'enfouissement.....	12
9.3.3 Stockage de la chaux vive	12
8.4 Autres règles.....	12
ARTICLE 10 : AUTOSURVEILLANCE.....	12
ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	13
ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE	14

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

1.2 Définitions

Au sens des présentes prescriptions, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de maternité, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice et les quais d'embarquement ;
- annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, à l'exception des parcours ;
- lisier: mélange fluide composé d'urine et d'excréments d'animaux ;
- effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- épandage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- azote épandable : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

1.3 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans actualisés ;
- l'arrêté fixant les prescriptions techniques et son annexe ;
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - le cahier d'épandage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par des anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages, à l'exception des piscines privées;
- à au moins 500 mètres en amont des sites d'aquaculture. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le président de l'assemblée de la province Sud ;
- à au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées peuvent être augmentées.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

3.1 Surveillance

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 4.1.

3.2 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

3.3 Dispositions constructives

3.3.1 Les bâtiments

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

3.3.3 Les réseaux

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

3.4 Accès à l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

La desserte se réalisera par la RT1 puis par la RM18 sur 200 mètres puis par une servitude privée sur 400 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

3.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés délivrant un débit de 30m³/h pendant 2 heures ou de points d'eau naturels (étang, mare,...), d'un volume minimum de 60 m³ et accessible aux secours.

L'installation dispose au minimum d'un de ces points d'eau incendie, implanté à moins de 400 mètres des bâtiments par les voies accessibles aux engins de secours.

A défaut des moyens précédents, un réservoir d'eau artificiel d'au moins 60 m³ destiné à l'extinction est accessible aux secours en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur

Sont affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par le président de l'assemblée de province.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

4.1 Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux réglementations applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

4.2 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 5 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

5.1 Prélèvements et consommation d'eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont déclarées et régulières. Elles sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et d'une tête de protection. Ces mesures sont régulièrement relevées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau font l'objet d'essais à leur démarrage et de vérifications périodiques.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les dispositions réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie sont applicables aux prélèvements d'eau de l'installation.

5.2 Collecte et stockage des effluents

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de stockage des effluents sont étanches. Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'installation d'élevage dispose d'une capacité de stockage des lisiers de 894 m³ (préfosses comprises) pour une période d'environ 2 mois de production. L'installation dispose de préfosses au niveau de chaque bâtiment d'élevage et d'une fosse extérieure. La capacité des préfosses est adaptée en fonction de l'usage du bâtiment (maternité, engrangement...). Le dimensionnement des préfosses permet d'assurer une capacité moyenne de stockage supérieure à 30 jours.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de la fosse, fuite, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont signalés et sécurisés. La fosse à lisier extérieure est entièrement clôturée.

5.3 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

5.4 Interdiction de rejet

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

ARTICLE 6 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

6.1 Plan d'épandage

Les effluents d'élevage bruts ou traités sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

6.1.1 *Les objectifs*

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

6.1.2 *Les éléments à prendre en compte*

Les éléments à prendre en compte pour l'élaboration du plan d'épandage sont les suivants :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 6.2.

6.1.3 *La composition du plan d'épandage*

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales,

les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 6.2 ;

-lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

-d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot, la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

-des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés à l'article 6.1.2, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

-du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 6.3.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.3 La mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot, la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

6.2 règles d'épandage

6.2.1 Généralités

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités.

6.2.2 Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE minimale	DÉLAI maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts	10 mètres	enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Effluents après un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

6.2.3 Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des sites d'aquaculture. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par le président de l'assemblée de province ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

6.3 Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

6.4 Cas des épandages sur terres nues

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

6.5 Cas des dépôts temporaire

Le dépôt temporaire des effluents, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- le dépôt respecte les distances définies aux articles 6.2.2 et 6.2.3, en outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

ARTICLE 7 : EMISSIONS DANS L'AIR

7.1 Ventilation

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

7.2 Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

ARTICLE 8 : BRUIT

Les installations doivent minimiser l'émission de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

ARTICLE 9 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

9.1 Récupération - recyclage – valorisation - élimination

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

9.2 Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

9.3 Animaux morts

L'élimination des cadavres et des déchets de mise bas peut se faire par enfouissement, de façon quotidienne. La fosse se situe à plus de 100 mètres des cours d'eau.

Afin de limiter le nombre de fosse, les cadavres de porcelets de moins de 30 kilogrammes et les déchets de mise bas peuvent être conservés pendant une durée maximale de 30 jours, dans une enceinte à froid négatif prévue à cet effet.

En cas de fosse à usage multiple, la zone devra être sécurisée par une clôture grillagée. La présence d'animaux vivants est interdite dans la zone d'enfouissement.

9.3.1 Choix de la zone d'enfouissement

Le terrain se situe hors zone inondable. Il est préférentiellement légèrement pentu (pente maximale 7 %) afin de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement.

Il est :

- hors périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à plus de 200 mètres de toute habitation, de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping, des puits ou forages privés, plan d'eau, cours d'eau, sources, plages et lieux de baignade ;
- à plus de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- à 50 mètres des bâtiments d'élevage.

La zone ne pourra pas être utilisée pour un nouvel enfouissement pendant une durée d'un an.

9.3.2 Modalités d'enfouissement

Le fond de la fosse se situe à deux mètres de profondeur par rapport au terrain naturel et à plus de deux mètres du niveau le plus haut d'une éventuelle nappe d'eau souterraine.

L'enfouissement des animaux est fait entre deux couches de chaux vive : 1/3 en couche inférieure et 2/3 en couche supérieure. La quantité de chaux épandue doit être au moins égale à 10 % du poids des cadavres enfouis.

Les cadavres sont recouverts d'une épaisseur d'au moins 1 mètre de terre. Un dôme est formé sur la fosse rebouchée afin d'anticiper le tassement et d'éviter la stagnation de l'eau à cet endroit.

9.3.3 Stockage de la chaux vive

La chaux vive est stockée à l'abri de la chaleur et de l'humidité et maintenue à l'écart des éventuels visiteurs.

8.4 Autres règles

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par un arrêté municipal.

ARTICLE 10 : AUTOSURVEILLANCE

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. les superficies effectivement épandues ;
2. les références de l'îlot cultural des surfaces épandues ;
3. les dates d'épandage et la météo ;
4. la nature des cultures ;
5. les rendements des cultures ;

6. les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, l'installation sera entièrement démantelée et le site remis dans son état initial. La remise en état du site après exploitation sera réalisée de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Toutes les mesures de remise en état du site après fermeture telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation seront mises en œuvre.

ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation, adapté des dispositions suivantes :

- ✓ les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- ✓ les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ;

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- ✓ pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- ✓ pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).